

Mai 2011

Partage du revenu de retraite

Êtes-vous au courant des stratégies de fractionnement du revenu de retraite?

Vous et votre conjoint, ou conjoint de fait, pouvez avoir l'occasion de partager votre revenu de retraite admissible reçu au cours de l'année. Le fractionnement (partage) du revenu suppose le transfert d'une partie du revenu d'une personne appartenant à une tranche d'imposition plus élevée à un conjoint appartenant à une tranche d'imposition moins élevée, dans le but de réduire le fardeau fiscal global.

Le revenu de pension admissible peut uniquement être fractionné entre le pensionné et son conjoint et comprend :

- la partie imposable des versements d'une rente viagère d'un fonds ou d'un régime de retraite;
- si le pensionné ou la pensionnée est âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année (ou si le revenu est reçu par suite du décès d'un conjoint ou d'un conjoint de fait) :
 - une rente, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les paiements d'un fonds de revenu viager;
 - les paiements de rente d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Revenu de retraite non admissible

Les prestations de retraite variables versées à même un régime de retraite à cotisation déterminée ne sont pas considérées comme des paiements de rente viagère et ne sont pas admissibles à moins que le pensionné ou la pensionnée ne soit âgé de 65 ans et plus à la fin de l'année (ou que les prestations variables ne soient reçues par suite du décès d'un conjoint ou d'un conjoint de fait).

Les montants suivants ne sont pas admissibles non plus au fractionnement du revenu de retraite :

- paiements de Sécurité de la vieillesse;
- paiements du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec ou du Saskatchewan Pension Plan;
- montants reçus au titre d'une convention de retraite.

Pour pouvoir partager votre revenu, vous et votre conjoint êtes tenus de remplir le formulaire T1032 - Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension - et de le soumettre en même temps que votre déclaration de revenus.

Régime enregistré d'épargne-retraite de conjoint

Le but d'un REER de conjoint est de permettre au conjoint dont le revenu est le plus élevé de bénéficier de la déduction d'impôt à l'égard du montant cotisé et au conjoint au revenu le moins élevé d'accumuler des fonds en vue de la retraite. Les fonds sont en général retirés à la retraite lorsque le revenu est moindre et lorsque les deux conjoints appartiennent à une tranche d'imposition moins élevée. De plus, seul le détenteur de rente/propriétaire du REER peut retirer des fonds du régime.

Cependant, si les fonds sont retirés d'un REER de conjoint auquel des cotisations ont été versées au cours de l'année d'imposition actuelle ou des deux années d'imposition précédentes, la possibilité de fractionner le revenu pourrait être perdue car le conjoint cotisant (et non le propriétaire du REER) pourrait devoir inclure les montants retirés dans son revenu imposable reçu pour l'année.

Pour tout renseignement sur les possibilités de fractionnement du revenu, communiquez avec notre bureau au 1-800-666-0142 ou à l'adresse retire@reuterbenefits.com. Vous trouverez aussi d'autres renseignements sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada à <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/pnsn-split/xmpi-eng.html> ou à <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/rprtng-ncm/Ins101-170/129/menu-eng.html>.